



N° 14-268

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRIMEVÈRE

réglementant la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense dans le département de Charente-Maritime pour l'année 2014

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 14UA0001

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 11/07/11 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux transports terrestres de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif aux interdictions complémentaires de circulation de véhicules de transport de marchandises pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, en 2014.

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu la fiche de précisions conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 décembre 2013 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2014

Vu le calendrier relatif aux jours « hors chantier » pour l'année 2014 et pour le mois de janvier 2015 ;

Vu le calendrier prévisionnel d'ASF relatif aux pointes horaires « SORTIES » supérieures à 800 véhicules à la gares de péage de Saintes.

Considérant la nécessité de centraliser sur un document unique toutes les informations nationales relatives à la circulation routière en période de trafic intense dans le département de la Charente-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

Arrête

Article premier : Une surveillance renforcée du réseau routier s'effectuera en Charente-Maritime aux dates et tranches horaires suivantes :

Périodes	Dates	Horaires
Vacances d'hiver	Samedi 22 février	8h - 19h
	Samedi 1 ^{er} mars	8h - 19h
	Samedi 8 mars	8h - 19h
	Samedi 15 mars	9h - 18h
Pâques Et 1 ^{er} mai	Samedi 19 avril	9h - 16h
	Lundi 21 avril	15h - 19h
	Samedi 26 avril	10h - 16h
	Mercredi 30 avril	10h - 16h
8 mai	Dimanche 11 mai	15h - 21h
Ascension	Mercredi 28 mai	15h - 20h
	Jeudi 29 mai	9h - 15h
	Dimanche 1 ^{er} juin	15h - 21h
Pentecôte	Vendredi 6 juin	16h - 20h
	Lundi 9 juin	16h - 20h
Vacances d'été	Samedi 5 juillet	8h - 18h
	Vendredi 11 juillet	14h - 20h
	Samedi 12 juillet	8h - 18h
	Vendredi 18 juillet	14h - 20h
	Samedi 19 juillet	8h - 18h
	Vendredi 25 juillet	14h - 20h
	Samedi 26 juillet	8h - 18h
	Vendredi 1 ^{er} août	10h - 20h
	Samedi 2 août	7h - 18h
	Dimanche 3 août	8h - 18h
	Vendredi 8 août	10h - 18h
	Samedi 9 août	7h - 18h
	Samedi 16 août	7h - 19h
	Dimanche 17 août	14h - 20h
	Vendredi 22 août	10h - 18h
	Samedi 23 août	10h - 18h
	Dimanche 24 août	10h - 18h
Samedi 30 août	10h - 18h	
Dimanche 31 août	10h - 18h	
Toussaint	Dimanche 2 novembre	16h - 20h
11 novembre	Vendredi 7 novembre	10h - 15h
	Mardi 11 novembre	16h - 20h
Noël	Vendredi 19 décembre	15h - 20h
	Samedi 20 décembre	10h - 15h
	Mercredi 24 décembre	16h - 20h
Prévision 2015	Jeudi 1^{er} janvier	10h - 16h
	Dimanche 4 janvier	15h - 20h

Article 2 : Surveillance particulière du réseau en période de fort trafic routier

Conformément à la note du 26/12/2013 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2014 et au calendrier prévisionnel d'ASF relatif aux pointes horaires « SORTIES » supérieures à 800 véhicules à la gare de péage de Saintes, les gestionnaires routiers appliqueront des mesures de surveillance particulière de leur réseau aux dates et tranches horaires suivantes:

ven 18 avril 2014	de	18h00	à	19h00				
jeu 01 mai 2014	de	11h00	à	12h00				
sam 03 mai 2014	de	13h00	à	18h00				
mer 07 mai 2014	de	18h00	à	21h00				
jeu 08 mai 2014	de	11h00	à	13h00				
mer 28 mai 2014	de	17h00	à	21h00				
jeu 29 mai 2014	de	11h00	à	13h00				
ven 06 juin 2014	de	17h00	à	21h00				
sam 07 juin 2014	de	10h00	à	13h00				
sam 28 juin 2014	de	14h00	à	16h00				
ven 04 juillet 2014	de	17h00	à	20h00				
sam 05 juillet 2014	de	10h00	à	19h00				
dim 06 juillet 2014	de	12h00	à	13h00	et de	16h00	à	19h00
ven 11 juillet 2014	de	16h00	à	21h00				
sam 12 juillet 2014	de	10h00	à	19h00				
dim 13 juillet 2014	de	11h00	à	13h00				
ven 18 juillet 2014	de	17h00	à	21h00				
sam 19 juillet 2014	de	10h00	à	19h00				
ven 25 juillet 2014	de	16h00	à	19h00				
sam 26 juillet 2014	de	10h00	à	18h00				
dim 27 juillet 2014	de	10h00	à	12h00				
ven 01 août 2014	de	15h00	à	20h00				
sam 02 août 2014	de	9h00	à	19h00				
dim 03 août 2014	de	10h00	à	18h00				
lun 04 août 2014	de	14h00	à	15h00				
ven 08 août 2014	de	17h00	à	19h00				
sam 09 août 2014	de	9h00	à	18h00				
dim 10 août 2014	de	10h00	à	13h00				
lun 11 août 2014	de	14h00	à	16h00				
jeu 14 août 2014	de	16h00	à	20h00				
ven 15 août 2014	de	10h00	à	12h00				
sam 16 août 2014	de	9h00	à	17h00				
sam 23 août 2014	de	10h00	à	16h00				
sam 30 août 2014	de	10h00	à	12h00	et de	14h00	à	16h00

Article 3 : Interdiction de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes conformément à l'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014.

Conformément aux articles R 331-6 et R 331-18 du Code du sport et à l'article R421.8 du Code de la route, les manifestations sportives sont interdites sur les autoroutes, routes nationales et routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation dans le département de Charente-Maritime les jours figurant dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Dates
Vacances d'hiver	Samedi 22 février Samedi 1 ^{er} mars Samedi 8 mars Samedi 15 mars
Pâques	Samedi 19 avril Lundi 21 avril Samedi 26 avril Mercredi 30 avril
Ascension	Dimanche 11 mai Mercredi 28 mai Jeudi 29 mai Dimanche 1 ^{er} juin
Pentecôte	Vendredi 6 juin Lundi 9 juin
Vacances d'été	Samedi 5 juillet Vendredi 11 juillet Samedi 12 juillet Vendredi 18 juillet Samedi 19 juillet Vendredi 25 juillet Samedi 26 juillet Vendredi 1 ^{er} août Samedi 2 août Dimanche 3 août Vendredi 8 août Samedi 9 août Samedi 16 août Dimanche 17 août Vendredi 22 août Samedi 23 août Dimanche 24 août Samedi 30 août Dimanche 31 août
Toussaint	Dimanche 2 novembre
11 novembre	Vendredi 7 novembre Mardi 11 novembre
Noël	Vendredi 19 décembre Samedi 20 décembre Mercredi 24 décembre
<i>Prévisions 2015</i>	<i>Jeudi 1^{er} janvier Dimanche 4 janvier</i>

Article 4 : Interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier conformément à l'arrêté interministériel du 13 décembre 2013 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2014.

La circulation est interdite aux véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels aux dates et tranches horaires mentionnées dans le tableau suivant:

Dates	Interdiction
Samedi 19 juillet	7h à 19h
Samedi 26 juillet	7h à 19h
Samedi 2 août	7h à 19h
Samedi 9 août	7h à 19h
Samedi 16 août	7h à 19h

La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.

Article 5 : Interdictions apportées aux transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes conformément à l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif à la journée d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2014.

Le transport en commun effectué par des véhicules affectés au transport de plus de neuf personnes y compris le conducteur, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix huit ans est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le :

samedi 2 août 2014, de 0 h à 24 h.

Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule pour être présenté, en cas de contrôle, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe transporté.

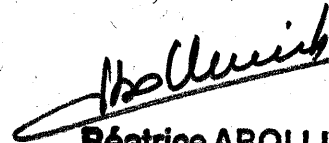
Article 6 : Interdictions complémentaires relative aux jours « hors chantier » retenues pour l'année 2014 et le mois de **janvier 2015** applicables sur l'ensemble du réseau départemental et relatives à l'exploitation sous chantier.

Dates	Interdiction
Samedi 1 mars	0h à 24h
Samedi 8 mars	0h à 24h
Du vendredi 18 avril Au lundi 21 avril	5h 24h
Samedi 26 avril	5h à 24h
Mercredi 30 avril	5h à 24h
Dimanche 4 mai	5h à 24h
Mercredi 7 mai	5h à 24h
Dimanche 11 mai	5h à 24h
Du mercredi 28 mai Au jeudi 29 mai	5h 24h
Dimanche 1 ^{er} juin	5h à 24h
Du vendredi 6 juin Au lundi 9 juin	5h 24h
Du vendredi 4 juillet Au samedi 5 juillet	5h 24h
Du vendredi 11 juillet Au lundi 14 juillet	5h 24h
Du vendredi 18 juillet Au samedi 19 juillet	5h 24h
Du vendredi 25 juillet Au samedi 26 juillet	5h 24h
Du vendredi 1 ^{er} août Au dimanche 3 août	5h 24h
Du vendredi 8 août Au dimanche 10 août	5h 24h
Du vendredi 15 août Au dimanche 17 août	5h 24h
Du vendredi 22 août Au dimanche 24 août	5h 24h
Du vendredi 29 août Au dimanche 31 août	5h 24h
Samedi 25 octobre	5h à 24h
Du samedi 1 ^{er} novembre Au dimanche 2 novembre	5h 24h
Vendredi 7 novembre	5h à 24h
Du vendredi 19 décembre Au samedi 20 décembre	5h 24h
Prévisions janvier 2014	Sans objet

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la C.R.S. 19, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental des routes atlantique (DIRA), le directeur des infrastructures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous direction de la circulation et de la sécurité routières.
- M. le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- MM les préfets de la Charente, des Deux Sèvres de la Vienne et de la Vendée.
- M. le préfet de la région « Aquitaine », préfet de la Gironde.
- M. le président du conseil général de la Charente Maritime.
- La direction collégiale du CRICR du Sud Ouest,
- M. le directeur régional de la société des autoroutes du sud de la France (ASF).

La Rochelle, le **28 JAN. 2014**



Béatrice ABOLLIVIER

La Préfète,

